

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 JUIN 2024 : DELIBERATION N° 62

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de dépôt de la demande de fonds de concours pour les communes membres de la CAMVS dans le cadre du fonds de développement urbain (FDU) pour les travaux de réhabilitation du théâtre du Manège et des Cantuaines

Vu la loi n° 2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du Conseil Municipal,
- L.5216-5 VI relatifs aux compétences transférées par les communes aux communautés d'agglomération et à la possibilité pour la communauté d'agglomération de procéder au versement d'un fonds de concours à une commune membre,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822, préfet de la Manche, précisant que la procédure d'attribution d'un fonds de concours est limitée à un accord concordant des organes délibérants de la commune et de l'établissement public concernés. Cet accord ne peut être exprimé que par des délibérations, prises à la majorité simple

Vu les arrêtés préfectoraux :

- des 30 mai 2013 et 19 décembre 2013 portant création de la de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, (CAMVS),
- du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS,
- du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu les derniers statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- n° 3704 du 13 avril 2023 relative à la Création de l'Autorisation de Programme/ Crédits de paiement n°42 « Fonds de Développement Urbain » (FDU) pour les communes de Maubeuge, Jeumont, Hautmont, Louvroil et Aulnoye-Aymeries et déterminant une enveloppe allouée pour le mandat 2021-2026.
- n° 3859 du 13 octobre 2023 ayant adopté le Contrat d'Équité Territoriale, formalisant la volonté de la CAMVS de permettre à chacune de ses communes membres, quelle que soit leurs tailles, d'avoir une place à part entière au sein de l'intercommunalité, par un soutien adapté à leurs besoins et le contrat d'équité territoriale 2020-2026 annexé.
- n° 3860 du 13 octobre 2023 ayant modifié le règlement du fonds de concours alloué aux communes rurales et péri urbaines en y intégrant le Fonds de développement Urbain et ledit règlement annexé.

Considérant pour rappel que le fonds de concours, instrument de péréquation financière à l'échelle intercommunale pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, constitue une dérogation aux principes de *spécialité et d'exclusivité*.

Que son versement n'est possible qu'entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Considérant pour rappel, que les principes de spécialité et d'exclusivité se traduisent par le fait qu'une commune dessaisie d'une compétence en raison de son appartenance à une intercommunalité ne peut plus intervenir dans ce domaine. Le budget de cette commune ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à l'exercice des compétences transférées. Il en va de même pour l'EPCI.

Que l'octroi d'un fonds de concours constitue bien par conséquent **une dérogation** aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI et également un moyen relativement souple de permettre le financement de la création ou de la gestion d'équipements

Que la légalité du versement d'un fonds de concours est établie au VI de l'article L 5216-5 lequel dispose : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que le fonds de concours est attribué notamment pour :

- Les investissements communaux concourant à la construction/l'acquisition, la rénovation d'équipements communaux,
- Financer le fonctionnement d'un équipement

Considérant en l'espèce que par la délibération n° 3704 susvisée, l'assemblée communautaire a autorisé la mise en place d'un fonds de développement urbain à destination des communes urbaines.

Que, le contrat d'équité territoriale, adopté par la délibération n°3859 susvisée, prévoit par l'engagement n° 1 de soutenir l'investissement local de manière adaptée par les fonds de concours et le fonds de développement urbain

Que le dernier règlement des fonds de concours « équité territoriale » de la CAMVS pour la période 2021-2026, adopté par la délibération n° 3860 susvisée, a défini :

- ✓ Les opérations éligibles à chacun des fonds
- ✓ La procédure de demande et d'attribution du fonds de concours
- ✓ Les modalités de versement des fonds de concours attribués, inscriptions budgétaires et délais de validité
- ✓ Les engagements des communes bénéficiaires

Qu'en l'occurrence, le montant du FDU est fixé à 100 000 € minimum par dossier, sachant que le taux du fonds de concours est de 50 % maximum de la part restant à charge restant à la commune, déduction faite des subventions obtenues.

Considérant que la ville a décidé de procéder aux travaux de restructuration du Théâtre du Manège et des Cantuaines, qui occupe une place majeure dans la vie culturelle de la ville et rayonne sur l'ensemble de l'Agglomération.

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération est de 11 548 236 € HT, et laisse à ce jour à charge de la ville 5 048 236 € HT

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à :
 - ✓ déposer la demande de fonds de concours auprès de la CAMVS au titre du FDU pour cette opération à hauteur de 2 000 000 d'euros
 - ✓ Engager les travaux de réhabilitation du théâtre du Manège et des Cantuaines
 - ✓ à signer tous documents relatifs au dépôt de ce dossier.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

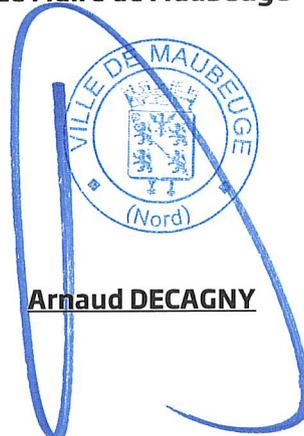
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :